



Procédures spéciales

Rapport du Directeur général

1. Afin de répondre aux difficultés d'organisation causées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), le Conseil exécutif à sa cent quarante-septième session a décidé que « si des restrictions pesant sur les réunions en présentiel empêchent la tenue de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, de la cent quarante-huitième session du Conseil exécutif et des trente-troisième et trente-quatrième réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif en 2021 selon les modalités envisagées, des ajustements aux dispositions prises pour les réunions de ces organes directeurs seraient apportés par le Conseil exécutif ou, à titre exceptionnel, par les membres de son Bureau, en concertation avec le Directeur général. »¹.
2. Le Conseil exécutif est en outre convenu, dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite, que la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé se déroulerait à distance à l'aide de technologies de vidéoconférence.
3. En conséquence de la décision prise par le Conseil exécutif, il convient de mettre en place des procédures spéciales pour que l'Assemblée de la Santé puisse mener ses travaux lors d'une telle session à distance. Le présent rapport a vocation à permettre à l'Assemblée de la Santé de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales devant régir la conduite des séances à distance de l'Assemblée de la Santé sont exposées à l'annexe du projet de décision ci-après.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

4. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Assemblée de la Santé peut souhaiter examiner le projet de décision ci-après :

La Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport intitulé « Procédures spéciales »,² a décidé d'adopter les procédures spéciales énoncées à l'annexe à la présente décision en vue de régir la conduite des séances à distance de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé s'ouvrant le 24 mai 2021 et prenant fin au plus tard le 1^{er} juin 2021.

¹ Décision EB147(8) (2020).

² Document A74/45.

ANNEXE

**PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SÉANCES
EN LIGNE DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ****RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision de l'Assemblée de la Santé portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 122 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.¹

PARTICIPATION

2. Les États Membres, les Membres associés, les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, ainsi que les acteurs non étatiques participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance.

QUORUM

3. Il est entendu que la participation en ligne des États Membres est prise en compte pour le calcul du quorum.

INTERVENTIONS À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

4. Les États Membres, les Membres associés, les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, ainsi que, à l'invitation du Président, les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS, ont la possibilité de prendre la parole.

5. Les États Membres et les Membres associés ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées individuelles d'une durée maximale de trois minutes et des déclarations régionales et de groupe d'une durée maximale de quatre minutes. Les déclarations vidéo préenregistrées doivent être présentées avant l'ouverture de la session. Les déclarations vidéo ainsi présentées seront diffusées en lieu et place d'une intervention en direct.

6. Tout Membre souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant soit une déclaration orale soit une déclaration préenregistrée faite à l'Assemblée de la Santé doit

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des *Documents fondamentaux* :

- article 73, articles 78 et 79 et articles 81 à 86 (vote à main levée et scrutin secret) ; et
- article 121 (amendements et additions au Règlement intérieur) dans la mesure où les présentes procédures spéciales peuvent être considérées comme des additions au Règlement intérieur et où l'article 121 stipule que l'Assemblée doit avoir été saisie par la commission compétente d'un rapport concernant ces additions et l'avoir examiné.

manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale ou préenregistrée est exercé à la fin de la séance correspondante.

PRISE DE DÉCISIONS

7. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que l'Assemblée de la Santé prend doivent l'être par consensus. En tout état de cause, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.

8. Au cas où un vote est nécessaire, il se déroule par appel nominal, au moyen du système en ligne.

9. Au cours d'un vote par appel nominal, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.

10. Les procédures présentées ci-dessus sont adoptées aux fins de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé uniquement à titre de mesures exceptionnelles visant à permettre à l'Organisation de poursuivre ses travaux dans la situation exceptionnelle découlant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ne doivent pas être considérées comme créant un précédent pour les futures Assemblées de la Santé.

= = =